PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-435

Règlement modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Drummond concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Ville de Drummondville.

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Drummond peut, selon l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à tout moment modifier son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement, tel qu'adopté le 14 avril 1987 par le conseil de la MRC de Drummond, est entré en vigueur le 23 février 1988;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Drummond désire modifier son schéma d'aménagement afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la Ville de Drummondville pour permettre l'expansion d'une entreprise industrielle (Soucy International) installée le long de la rue St-Roch, dans la zone urbaine;

ATTENDU QUE l'agrandissement des installations de cette entreprise à l'endroit où la demande est faite, représente la solution la plus économique puisque les bâtiments industriels qui lui appartiennent sont situés à proximité évitant ainsi à cette entreprise de disperser ses activités et, de dédoubler des équipements et de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE l'agrandissement projeté se fera sur du terrain appartenant déjà à l'entreprise;

ATTENDU QUE la bande de terrain visée est adjacente au périmètre d'urbanisation sur deux de ses côtés dans le prolongement de la zone urbaine existante;

ATTENDU QUE la municipalité a obtenu de la Commission de protection du territoire agricole (CPTA), le 13 février dernier et le 11 janvier 2000, l'exclusion de la zone agricole des parties qui étaient requises par l'entreprise;

ATTENDU QUE la décision de la CPTA rendue en février dernier prendra effet seulement lorsque la MRC aura modifié les limites du périmètre urbain de cette municipalité en concordance avec la décision de la CPTA et ce, dans un délai de vingt-quatre (24) mois;

ATTENDU qu'un avis de motion et une demande de dispense de lecture ont été régulièrement donnés le 22 avril 2004 à l'effet du présent règlement;

Il est statué, par le présent règlement **MRC-435**, de modifier le règlement MRC-66 tel qu'amendé, de la façon suivante :

ARTICLE 1. Le plan illustrant le périmètre d'urbanisation de la Ville de Drummondville secteur boulevard Saint-Joseph-ouest, que l'on retrouve à la page 85 du schéma d'aménagement, est abrogé et remplacé par le plan en annexe du présent règlement intitulé "Drummondville (secteur boul. St-Joseph-ouest)". Ce plan est modifié en agrandissant, sur le lot 177, le périmètre d'urbanisation de la Ville de Drummondville. Ledit plan en annexe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Signé: Réjeanne Côté Charpentier
Réjeanne Côté Charpentier
préfète

Signé: Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général et secrétaire-trésorier

PROJET ADOPTÉ LE : **22 avril 2004 par la résolution # 6999/04**

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : **2 juin 2004**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc7025/04**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **15 juillet 2004**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 2004

Michel Gagnon
Secrétaire-trésorier